

[Texte]

As members know, the purpose of the legislation is aimed at enhancing the Crop Insurance Program and providing a more equitable sharing of federal and provincial costs to support a comprehensive insurance program in Canada. The legislation you are considering helps to ensure the economic viability of our crop producers will not be undermined by natural disasters over which they have no control. It will also help to ensure the best insurance coverage at an affordable cost to the greatest number of farmers.

Crop insurance is still to be provided on a voluntary basis, and farmers alone will decide which crops they wish to insure. But now provinces will be able to offer to qualifying producers the option of insuring their crops at a higher level of protection. For example, a farmer could qualify to insure his or her wheat crop to 90% coverage.

There continues to be a stipulation in this bill that farmers must insure all areas of a specific crop, in order to prevent producers from insuring only fields where there is the highest potential risk of crop loss. Producers who run more than one farm operation will be able to obtain separate coverage for each individual operation. This is providing provinces can demonstrate that these types of plans are administratively feasible and actuarially sound.

In preparing the legislation we conducted extensive consultations with the provinces and producer organizations. As a result of the consultations we are proposing five basic changes to the Crop Insurance Act, hopefully to come into effect for the 1990 crop year.

One type of change is to improve the amount of protection available to producers. We are giving the provinces more flexibility in estimating probable yields for insurance purposes. We are raising the maximum obtainable coverage from its current level of 80% to 90%. We are ensuring the price paid for the lost crop is fair.

Under the current act yields are based on the simple historical average of a producer or geographic area. Producers have considered this method as being inflexible and sometimes punitive. For example, there are no provisions in current legislation to recognize increased productivity as a result of technological improvements.

Producers were also concerned that major losses could significantly erode average yields calculated for insurance purposes. Many producers said basing yields exclusively on historical averages for a given area disproportionately benefits those with lower yields. This approach certainly does not accurately reflect on an individual farmer's productivity and good management.

[Traduction]

Comme vous le savez, la nouvelle loi a pour objet d'augmenter la portée du programme d'assurance-récolte et d'établir un meilleur partage des coûts entre le gouvernement fédéral et les provinces, afin de pourvoir aux besoins d'un programme global dans ce domaine au Canada. Cette loi que vous êtes en train d'examiner contribuera à empêcher que la viabilité des entreprises de nos producteurs ne soit minée par les désastres naturels sur lesquels ils n'ont aucune prise. Elle assure au plus grand nombre d'agriculteurs l'accès à la meilleure couverture d'assurance possible, à un prix raisonnable.

L'assurance-récolte demeurera facultative et les agriculteurs choisiront quelles cultures ils veulent assurer. Mais, les provinces pourront désormais offrir aux producteurs admissibles la possibilité d'assurer leurs cultures à un niveau plus élevé de protection. Par exemple, un agriculteur pourrait assurer son blé à 90 p. 100 de sa valeur.

La loi stipule toujours que les agriculteurs doivent assurer toutes les superficies occupées par une culture donnée pour empêcher qu'ils n'assurent seulement celles qui présentent les plus grands risques. Les producteurs qui exploitent plus d'une ferme pourront obtenir une couverture distincte pour chacune, à la condition, toutefois, que les provinces démontrent que cela est administrativement faisable et sain du point de vue actuariel.

Au cours de la préparation de cette loi, nous avons tenu de vastes consultations avec les provinces et les associations de producteurs. Par suite de ces consultations, nous proposons cinq modifications fondamentales à la Loi sur l'assurance-récolte, qui, nous l'espérons, entreront en vigueur à temps pour la campagne agricole de 1990.

L'une de ces modifications vise l'amélioration du montant de la protection accessible aux producteurs. Nous donnons aux provinces plus de latitude dans l'estimation des rendements probables aux fins d'assurance. Nous faisons passer le plafond de la couverture admissible de 80 p. 100 à 90 p. 100. Nous garantissons un paiement juste et équitable pour une mauvaise récolte.

Sous le régime de la loi actuelle, les rendements s'appuient simplement sur la production moyenne des années précédentes d'un producteur ou d'une région géographique. Les producteurs considèrent cette méthode comme trop rigide et parfois désavantageuse. Par exemple, elle ne prévoit rien pour reconnaître l'augmentation de la productivité résultant d'améliorations technologiques.

Les producteurs s'inquiétaient également du fait que des pertes majeures pouvaient réduire considérablement la moyenne de leur rendement calculé aux fins de l'assurance. En outre, de nombreux producteurs ont dit que le fait de baser leur rendement exclusivement sur des moyennes antérieures dans une région donnée profitait démesurément à ceux qui n'obtiennent que de pauvres rendements. Cette façon de procéder ne tient certes pas suffisamment compte de la productivité d'un agriculteur et de ses qualités de gestionnaire.